

AVIS

ENV.19.97.AV

Construction et exploitation d'un poulailler
d'engraissement en extension d'une exploitation
agricole existante à Florée, ASSESSE

Avis adopté le 18/09/2019

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique en classe 1 :* 01.24.01.02.03
- *Demandeur :* Association H. Housiaux et F. Romainville, Florée
- *Auteur de l'étude :* EurECO sprl, Verlainne
- *Autorité compétente :* Collège communal

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre 1er du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 14/08/2019
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai) :* 13/10/2019 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 12/09/2019
- *Audition :* 16/09/2019

Projet :

- *Localisation :* Le long de la rue des Grands Champs à Florée
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 8 - Permis liés à l'exploitation agricole

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise la construction et l'exploitation d'un second poulailler d'engraissement en extension d'une exploitation agricole active dans la grande culture et l'élevage dans les secteurs bovin, porcin et avicole. La capacité de l'élevage passera de 39 600 poulets actuellement autorisés à 79 200 poulets suite à la mise en œuvre du nouveau bâtiment. Celui-ci sera équipé et exploité selon les mêmes modalités que le poulailler existant.

Le site du demandeur n'est inscrit dans aucune zone d'assainissement définie. Le projet ne prévoit pas la récupération des eaux pluviales captées par les toitures et la cour de l'extension mais bien la dispersion de celles-ci au moyen d'un drain de dispersion. Le sous-sol du site se compose de roches calcaires et des phénomènes karstiques sont renseignés à proximité. De plus, l'établissement se situe dans une zone de prévention éloignée d'un captage de la SWDE situé à 390 m du site. Le site du projet est également repris dans le PIP « Vallée du ruisseau de Crupet et ses affluents ».

1. AVIS

1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences (EIE) contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Sur le fond :

Le Pôle apprécie notamment :

- la description détaillée de l'établissement actuel et de ses modalités d'exploitation ;
- l'analyse du cadre légal, en particulier de la conformité de l'exploitation aux principales dispositions réglementaires applicables sur le plan environnemental (conditions intégrales et sectorielles, directive IED...).

Sur la forme :

L'étude est claire, bien structurée et illustrée.

Le Pôle apprécie la présence, à la fin de l'EIE, d'un tableau synthétisant les incidences du projet sur l'environnement ainsi que les principales recommandations de l'auteur d'étude.

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale

Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur. Il insiste particulièrement sur les suivantes :

- mettre en place une citerne de récupération des eaux pluviales au niveau du poulailler projeté. Les eaux récoltées pourraient être valorisées pour le nettoyage de certaines infrastructures ou comme réserve d'eau en cas d'incendie ;
- prévoir des plantations d'intégration sur les limites nord-est du nouveau bâtiment pour assurer son intégration et celle de la modification de relief du sol.